



## Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Genève, le 1<sup>er</sup> février 2006

**Aux représentant- e-s de la  
presse et des médias**

### **Le Conseil d'Etat prononce un avertissement à l'égard de deux conseillers administratifs de la Ville de Genève**

Le Conseil d'Etat a prononcé un avertissement à l'encontre de MM. Pierre Muller et Christian Ferrazino, conseillers administratifs de la Ville de Genève, compte tenu de leur responsabilité personnelle prépondérante dans la gestion du dossier du 25, rue du Stand, en application des art. 82 et 83 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Il a renoncé à prononcer un avertissement à l'encontre de MM. Manuel Tornare et André Hédiger, conseillers administratifs de la Ville de Genève. En ce qui concerne M. Patrice Mugny, conseiller administratif de la Ville de Genève, aucun manquement à ses devoirs de fonction n'a été constaté.

Les mesures disciplinaires prévues par la loi sont soit l'avertissement, soit la révocation. Elles doivent respecter le principe de la proportionnalité. Par ailleurs, l'autorité dispose dans le choix de la sanction la plus judicieuse d'un certain pouvoir d'appréciation. La proportionnalité de la mesure touchant un conseiller administratif doit être appréciée en fonction des exigences liées à sa charge et des possibilités offertes par la loi à l'autorité administrative chargée de sanctionner. Les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles des sanctions disciplinaires précitées (avertissement ou révocation). Cette disposition est renforcée par l'article 41 LAC relatif au serment des magistrats communaux qui leur impose notamment « *d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge* », qui consacre le principe de fidélité et le devoir général de respecter les lois dans l'exercice des fonctions publiques, lesquels constituent les deux devoirs fondamentaux de la fonction de magistrat communal à Genève.

Dans la gestion de l'ensemble du dossier du 25, rue du Stand, le Conseil administratif a largement dysfonctionné. Certes, en droit genevois, la LAC ne donne pas aux magistrats membres d'un collège exécutif municipal la charge de surveiller les autres membres du même collège, mais la plupart des décisions décrites ci-dessus ont été prises collégialement par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Il incombait ainsi au Conseil administratif de veiller au strict respect des lois et des procédures applicables en matière de gestion financière de la commune, ce qui implique notamment que le Conseil municipal devait être saisi en temps utile d'une demande de crédit complémentaire, étant précisé que des soldes de crédit (queues de crédit) ne peuvent pas être utilisés à des fins totalement différentes du crédit initial. Le respect de la répartition des compétences entre l'exécutif et le délibératif municipal implique que le Conseil municipal doit être, d'une manière systématique, bien informé par le Conseil administratif, ce qui aurait permis d'éviter de priver le Conseil municipal de sa fonction délibérative en matière de crédits d'engagement et

complémentaires et de déposséder le corps électoral communal de ses droits populaires. Il incombait aussi au Conseil administratif de veiller à la bonne application des règles relatives aux marchés publics et de surveiller le personnel municipal. En effet, les éventuels conseils erronés de l'administration n'exonèrent pas les magistrats communaux de leur responsabilité personnelle.

Il importe aussi de souligner que les conseillers administratifs de la Ville de Genève n'ont pas eu l'intention de nuire à autrui, ni de dessein d'enrichissement personnel, ni d'intérêt personnel. Par ailleurs, d'importantes mesures de réorganisation dans le sein même du Conseil administratif et de l'administration municipale ont été prises depuis.

Il convient encore de relever que le Conseil municipal, informé des faits certes tardivement, n'a manifesté aucune réaction discernable à la suite de l'information donnée le 1<sup>er</sup> juin 2004 à sa commission des finances, étant précisé que ce n'est que près d'une année plus tard, soit le 9 mai 2005, que le contrôle financier de la Ville de Genève a été mandaté pour auditer le Conseil administratif à propos de l'opération dite du 25, rue du Stand. Il n'a pas non plus tenu compte des remarques émises par le contrôle financier de la Ville de Genève, agissant en qualité d'organe de révision, lesquelles portaient justement sur les investissements engagés sans ouverture de crédit complémentaire et comptabilisés dans le budget de fonctionnement, et a voté sans réserves les comptes 2004 dans sa séance du 19 septembre 2005.

Dès lors que le Conseil d'Etat agit en l'espèce en qualité d'autorité disciplinaire et que sa décision est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif, aucune autre information relative à cette décision ne sera communiquée.

\* \* \* \* \*